

Avis du Contrôleur européen de la protection des données

sur la proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et des mesures relatives au programme de mesures de la République populaire de Chine sur la gestion par catégorie des entreprises

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données², et notamment son article 41,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

I. Introduction

1.1. Consultation du CEPD et objectif de l'avis

1. Le 26 février 2014, la Commission a publié sa proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière UE-Chine, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés (ci-après les «programmes») de l'Union européenne et des mesures relatives au programme de mesures de la République populaire de Chine sur la gestion par catégorie des entreprises (ci-après la «proposition»). La proposition est accompagnée d'un projet de décision du comité mixte de coopération douanière (ci-après le

¹ JO L 281, 23.11.1995, p. 31

² JO L 8, 12.01.2001, p. 1

«CMCD») établi dans le cadre de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'UE et la Chine (ci-après le «projet de décision»).

2. Le CEPD a été préalablement consulté de manière informelle et a eu la possibilité de faire part de ses observations à la Commission. Le présent avis a pour objet de compléter ces observations à la lumière de la présente proposition et de rendre public le point de vue du CEPD.
3. Dans le présent avis, le CEPD analysera les aspects du projet de décision relatifs à la protection des données, au regard principalement des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 45/2001, en tenant compte de l'interprétation qui a été faite des principales dispositions en matière de transfert de données à caractère personnel prévues dans le document de travail du 25 novembre 2005 du Groupe de travail "Article 29" relatif à une interprétation commune de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE³ et dans son document de travail du 24 juillet 1998 sur les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers⁴.

1.2 Contexte de la proposition

4. La législation de l'UE sur les opérateurs économiques agréés a été mise en œuvre par une modification du code des douanes communautaire (règlement n° 648/2005 adopté en avril 2005). Cette modification est entrée en vigueur en janvier 2008.
5. Les relations douanières entre l'UE et la Chine sont fondées sur l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE-Chine (ci-après l'«ACAAMD») du 8 décembre 2004. En vertu de l'ACAAMD, les autorités douanières des parties s'engagent à développer une coopération douanière couvrant tous les domaines relatifs à l'application de la législation douanière.
6. Selon la proposition, la reconnaissance mutuelle doit permettre à l'UE et à la Chine d'accorder le bénéfice de facilités aux opérateurs économiques qui ont investi dans la mise en conformité et dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été certifiés dans le cadre de leurs programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial.
7. En juin 2012, le CMCD a marqué son accord pour engager des négociations officielles sur la reconnaissance mutuelle des programmes. Depuis lors, trois séries de négociations ont eu lieu: la première s'est tenue en janvier 2013, la deuxième en mars 2013, et la troisième en octobre 2013 pour finaliser le projet de décision du CMCD relative à la reconnaissance mutuelle des OEA.
8. La proposition demande au Conseil d'adopter une position de l'Union sur un projet de décision du CMCD en application des dispositions combinées de l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). La base juridique du projet de décision du CMCD est l'article 21 de l'ACAAMD.

³ WP 114, disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2005/wp114_en.pdf.

⁴ «Application des articles 25 et 26 de la directive relative à la protection des données» (WP 12), disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/1998/wp12_en.pdf

II. Observations générales

9. Le CEPD se réjouit du fait que le projet de décision comporte plusieurs garanties en matière de protection des données. Toutefois, l'applicabilité effective du projet de décision et l'absence de toute autorité de contrôle indépendante en matière de protection des données en République populaire de Chine lui inspirent des inquiétudes. En outre, les garanties doivent être complétées et renforcées.

III. Observations spécifiques

III.1 Applicabilité du cadre juridique de l'UE en matière de protection des données

10. Le projet de décision prévoit l'échange d'informations relatives aux opérateurs qui sont membres des programmes. Le CEPD est conscient du fait que le projet de décision n'a pas pour objet le traitement des données à caractère personnel. Cependant, dans la mesure où les données relatives aux opérateurs peuvent également se rapporter à des personnes physiques⁵, la législation de l'UE relative à la protection des données est applicable.
11. Par conséquent, le CEPD se félicite de l'article 6 du projet de décision sur le «Traitement des données», même si celui-ci doit être encore amélioré (voir le point III.5 ci-dessous). Il se réjouit également de la référence à l'applicabilité de l'article 17 de l'ACAAMD figurant à l'article 5, paragraphe 2⁶. En particulier, l'article 17, paragraphe 2, de l'ACAAMD dispose que des «données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui est susceptible de les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce sur le territoire de la partie contractante susceptible de les fournir». Cependant, cette disposition est de nature déclarative, aucun élément de preuve n'étant fourni dans l'ACAAMD quant à l'existence d'une réelle «équivalence»⁷. En outre, elle ne garantit pas, à elle seule, que l'ACAAMD assure un niveau de protection adéquat (voir le point III.5 ci-dessous).

III.2. Responsabilité du traitement

12. Le projet de décision prévoit que les autorités douanières sont chargées de sa mise en œuvre. Les autorités douanières sont définies à l'article 1, point b), de l'ACAAMD comme les services douaniers compétents de la Commission européenne, les autorités douanières des

⁵ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, C-92/09 et C-93/09, Rec. 2010 p. I-11063, point 53, et l'avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel adopté par le Groupe de travail "Article 29" le 20 juin 2007 (WP 136).

⁶ Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, JO L 375, 23.12.2004, p. 20, disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:375:0020:0026:EN:PDF>.

⁷ L'article 17, paragraphe 4, de l'ACAAMD dispose que les modalités pratiques de mise en œuvre du présent article sont fixées par le CMCD. Le projet de décision met en œuvre l'article 17 en ce qui concerne l'échange de données relatives aux OEA et aux MCME uniquement. Il y a lieu de relever que d'autres échanges (données relatives aux opérateurs qui ne participent pas aux programmes OEA ou MCME) peuvent intervenir dans le cadre de l'ACAAMD (voir notamment l'article 11, point d), et l'article 12, point d), de l'ACAAMD) qui ne sont pas couverts par le projet de décision.

États membres et l'administration générale des douanes de la République populaire de Chine. Compte tenu de cette définition, les États membres et la Commission sont tous des «responsables du traitement» au niveau de l'UE. Dès lors, le traitement de données à caractère personnel par des autorités douanières nationales serait soumis à la directive 95/46/CE et aux lois nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE, tandis que le traitement de données à caractère personnel par la Commission serait soumis au règlement (CE) n° 45/2001.

13. Toutefois, le CEPD estime, au vu des explications orales fournies par la DG TAXUD, que, même si la mise en œuvre «sur le terrain» sera effectuée par les autorités douanières nationales, l'échange de données prévu par le projet de décision (échange de données relatives aux opérateurs affiliés à leurs programmes respectifs) concerne exclusivement la Commission européenne et les autorités douanières chinoises, et que les États membres ne déterminent ni les finalités, ni les modalités d'un tel échange.
14. Il s'ensuit que la Commission serait responsable des transferts vers les autorités douanières chinoises et que les traitements ultérieurs sur le territoire de l'UE seraient soumis au contrôle des autorités douanières nationales des États membres de l'UE. Si tel était le cas, ceci devrait être précisé dans le projet de décision, car le terme utilisé «autorités douanières», tel que défini à l'article premier, point b), de l'ACAAMD, manque de clarté. Le CEPD recommande également d'ajouter une référence à l'applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001.

III.3. Applicabilité du projet de décision

15. Le CEPD s'interroge sur l'applicabilité effective du projet de décision, car celui-ci pourrait ne pas avoir la valeur d'un traité international. Le CEPD demande donc à la Commission de confirmer que le projet de décision a force obligatoire pour les deux parties et qu'il l'emportera sur le droit national chinois.
16. Le CEPD s'inquiète également de l'absence d'une autorité indépendante chargée de la protection des données en République Populaire de Chine, autorité qui aurait pour mission, d'une part, de superviser la mise en œuvre du projet de décision par les autorités douanières chinoises, et, d'autre part, de garantir des voies de recours effectives pour les citoyens de l'UE en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par les autorités douanières chinoises (voir également le point III.7. ci-dessous sur la surveillance et le contrôle).

III.4. Catégories de données à traiter

17. L'article 5, point a), du projet de décision prévoit l'échange de données relatives aux opérateurs agréés au titre des programmes. Le CEPD se félicite du fait que la plupart des catégories de données à échanger soient définies à l'article 5, paragraphe 4. Toutefois, l'article 5, paragraphe 4, point g), comporte un champ très général intitulé «autres informations». Le CEPD recommande de préciser dans le projet de décision toutes les catégories de données pouvant être échangées. Ainsi, il conviendrait tout au moins de préciser que les données sensibles, telles que définies à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, ne devraient pas être traitées.

18. L'article 5, paragraphe 1, point c), dispose que les autorités douanières échangent des informations relatives à la politique de sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Si ces informations ne contiennent pas d'informations sur les opérateurs, cela devrait être précisé.
19. L'article 4, paragraphe 4, oblige chaque autorité douanière à informer «l'autorité douanière homologue des irrégularités impliquant des membres du programme de l'autorité douanière homologue». Il conviendrait de préciser quelles catégories de données à caractère personnel peuvent être échangées dans ce but. En outre, comme mentionné plus haut, il conviendrait de préciser si seule la Commission relève de cet article ou si les autorités douanières nationales de l'UE relèvent elles aussi de son champ d'application (voir le point *III.2.* ci-dessus relatif à la responsabilité du traitement).
20. Le CEPD relève également que les informations échangées en vertu des articles 4 et 5 peuvent comporter des données relatives à des infractions ou des suspicions d'infractions, notamment des données relatives à la suspension et à l'annulation de l'adhésion aux programmes. Le traitement de ces catégories de données est soumis au contrôle préalable du CEPD en conformité avec l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. En tout état de cause, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement doit être notifié au DPD de la Commission, lequel doit ensuite en informer le CEPD.

III.5. Base juridique des transferts internationaux

21. En principe, selon la législation de l'UE en matière de protection des données, les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ne peuvent avoir lieu que «pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire»⁸. Mais certaines dérogations s'appliquent, notamment si le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants⁹. En tout état de cause, ces dérogations ne sauraient justifier des transferts répétés et structurés à l'instar de ceux prévus dans le projet de décision¹⁰.
22. Cependant, l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 45/2001 autorise un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, «lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants», sous réserve de l'autorisation du CEPD. Il précise en outre que de telles garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

⁸ Article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001. Voir également l'article 25 de la directive 95/46/CE.

⁹ Voir l'article 9, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001.

¹⁰ Voir le document de travail du Groupe de travail "Article 29" relatif à une interprétation commune des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE.
http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2005/wp114_en.pdf.

23. Étant donné que la Chine n'est pas considérée comme assurant un niveau de protection adéquat pour les données à caractère personnel, le responsable du traitement devrait offrir des garanties suffisantes en matière de protection des données pour que les transferts puissent avoir lieu. Le CEPD relève que l'article 6 sur le «Traitement des données»¹¹ comporte certaines garanties. Pour autant, ces garanties ne prévoient pas toutes les exigences nécessaires pour pouvoir être considérées comme des garanties adéquates au sens de l'article 9, paragraphe 7. En effet, certaines améliorations sont nécessaires, ainsi que cela sera expliqué ci-après. En ce qui concerne la rédaction du texte juridique, le CEPD suggère également de nommer cette disposition «Traitement des données».
24. La Commission devrait également consulter le CEPD en vue d'une éventuelle autorisation conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 45/2001. Une telle consultation devrait comporter une description et une documentation complètes de l'analyse effectuée en ce qui concerne les garanties adéquates. L'article 9, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit aussi l'obligation d'informer le CEPD des cas dans lesquels l'article 9, paragraphe 7, a été appliqué.

III.6. Garanties en matière de protection des données

25. L'article 6 du projet de décision comporte un certain nombre de garanties en matière de protection des données. Le CEPD accueille avec satisfaction l'article 6, paragraphe 1, qui reprend le principe de limitation des finalités défini à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001. Toutefois, l'article 17, paragraphe 4, de l'ACAAMD dispose que les parties ne peuvent utiliser ces informations à d'autres fins que si elles obtiennent l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies.
26. Le CEPD relève que l'article 17, paragraphe 4, de l'ACAAMD pourrait prévoir un traitement ultérieur à des fins incompatibles. Le CEPD rappelle que le traitement à de telles fins ne peut être autorisé que pour les motifs visés à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001¹². Toute exception à ce principe de limitation des finalités devrait être interprétée restrictivement, utilisée dans des cas spécifiques uniquement et soumise à des conditions strictes¹³. L'article 17, paragraphe 4, de

¹¹ Le CEPD recommande de le renommer «Traitement des données» en conformité avec la législation de l'UE en matière de protection des données.

¹² L'article 20 prévoit la possibilité de restreindre le principe de limitation des finalités pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales; sauvegarder un intérêt économique ou financier important de l'UE ou d'un État membre de l'UE; garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui; ou assurer la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense. Voir également le document de travail du Groupe de travail "Article 29" sur les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers: Application des articles 25 et 26 de la directive relative à la protection des données (WP 12), p. 6, disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/1998/wp12_en.pdf.

¹³ En particulier, elle devrait être énoncée dans le projet de décision ou dans une législation de l'UE ou des États membres de l'UE, être nécessaire dans une société démocratique, proportionnée et suffisamment claire et précise pour être prévisible (voir l'avis 3/2013 du Groupe de travail "Article 29" sur la limitation des finalités (WP 203), p. 36 à 37, disponible sur: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203_en.pdf).

l'ACAAMD devrait donc être interprété à la lumière de l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001.

27. Le CEPD se réjouit également de l'article 6, paragraphe 3, qui dispose que les informations échangées sont exactes et régulièrement mises à jour et qu'elles ne peuvent pas être traitées et conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire. En outre, le CEPD constate avec satisfaction qu'il est précisé que les données ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour «la finalité pour laquelle elles ont été transférées». Toutefois, il conviendrait également de préciser que les données doivent être exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont transférées ou traitées ultérieurement. Une durée maximale de conservation devrait également être fixée.
28. L'article 6, paragraphe 4, devrait inclure une disposition similaire à celle prévue dans l'article 17, paragraphe 2, de l'ACAAMD¹⁴, disposant que les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que si le pays tiers, l'organe international ou autre autorité publique pertinente de la partie destinataire garantit un niveau de protection équivalent à celui exigé dans le projet de décision. Cette disposition devrait, en tout état de cause, préciser les finalités de ces transferts et les cas spécifiques dans lesquels ceux-ci sont autorisés. Elle devrait également prévoir explicitement que la nécessité et la proportionnalité des transferts ultérieurs doivent être évaluées au cas par cas, et que les transferts massifs et systématiques ne sont pas autorisés. L'obligation d'informer les personnes concernées de la possibilité de transferts ultérieurs (internationaux) devrait elle aussi être reprise dans le texte.
29. Des principes de protection des données devraient être reconnus à la fois sur le fond et dans les modalités pratiques de mise en œuvre¹⁵. Le CEPD juge opportun l'article 6, paragraphe 5, qui confère aux opérateurs les droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement, et oblige les autorités douanières à les informer quant aux procédures d'exercice de ces droits. Toutefois, les personnes concernées devraient également être informées *avant* le transfert de la finalité du traitement, de l'identité du responsable du traitement dans le pays tiers, de la possibilité de transferts ultérieurs, de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que de leur droit à un recours et à réparation. Ces informations pourraient être communiquées par le biais de lettres adressées aux membres actuels des programmes ou par la publication d'avis relatifs au respect de la vie privée dans les documents d'adhésion à remplir par les nouveaux membres.
30. Le CEPD accueille également favorablement l'article 6, paragraphes 7 et 8, qui précise qu'il convient de veiller à ce que les données soient exactes et régulièrement mises à jour et de s'assurer que les droits de rectification, de verrouillage et d'effacement sont également opposables à l'autorité destinataire.

¹⁵ Voir le document de travail du Groupe de travail "Article 29" sur les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers: Application des articles 25 et 26 de la directive relative à la protection des données en date du 24 juillet 1998, WP 12, disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/1998/wp12_en.pdf.

31. Si la mise en œuvre du projet de décision implique que les opérateurs feront l'objet d'une décision produisant des effets juridiques sur la base d'un traitement (exclusivement) automatisé (par exemple par un système «hit/no hit» (concordance/non-concordance) dans la base de données des membres reconnus du programme), des garanties supplémentaires devraient être prévues. Ces garanties devraient notamment recouvrir le droit de la personne à connaître la logique de la décision.
32. Le CEPD estime positif que l'article 6, paragraphe 6, confère aux opérateurs économiques «le droit à un recours administratif et judiciaire effectif, indépendamment de leur nationalité et pays de résidence» et prévoit l'obligation pour les autorités douanières d'informer les opérateurs des options possibles pour «former un recours administratif et/ou judiciaire».
33. Ces droits devraient également inclure des sanctions dissuasives en cas de non-respect des obligations prévues par le projet de décision. Des informations pratiques sur les recours existants devraient être mentionnées dans le projet de décision ou tout au moins dans les lettres échangées entre les parties ou dans les documents accompagnant le projet de décision. Ces informations devraient être transmises au moins au CEPD dans le cadre de la consultation susmentionnée (voir le point III.5).

III.7. Surveillance et contrôle

34. Le CEPD accueille favorablement l'article 6, paragraphe 9, qui soumet l'intégralité de l'article 6 à la surveillance et au contrôle par l'autorité compétente respective des parties. Toutefois, cette surveillance devrait s'appliquer non seulement à l'article 6, mais aussi à tout traitement de données à caractère personnel visé par le projet de décision. Le CEPD relève néanmoins que rien ne prouve que l'administration générale des douanes de Chine soit investie de responsabilités et de pouvoirs l'autorisant à enquêter de façon indépendante sur les plaintes en matière de protection des données.
35. Il est également souligné qu'aucune explication n'est fournie quant à la manière de garantir un mécanisme de recours pour les préjudices résultant des actes et omissions des autorités chinoises. Cela devrait être précisé dans la documentation de l'analyse effectuée au sujet des garanties adéquates, laquelle doit être fournie conjointement avec la décision finale.
36. L'article 7 du projet de décision dispose que le CMCD arbitrerait toutes les questions liées à la mise en œuvre de la décision, notamment le contrôle de la mise en œuvre de l'article 6. Le CMCD est composé de représentants des autorités douanières de l'UE et de la Chine¹⁶. La participation des autorités chargées de la protection des données n'est pas prévue.
37. L'absence de toute autorité de contrôle indépendante en matière de protection des données en Chine renforce la nécessité d'un contrôle de la mise en œuvre du projet de décision au regard de la protection des données, et notamment d'une

¹⁶ Article 21 de l'ACAAMD.

transparence totale en cas de plaintes et d'un verrouillage des transferts en cas d'infraction (voir le point *III.8.* ci-dessous).

38. Dès lors, le CEPD recommande d'inviter les parties au projet de décision à contrôler conjointement la mise en œuvre des aspects du projet de décision liés à la protection des données, que ce soit dans le cadre du CMCD ou d'un processus séparé. Au niveau de l'UE, le CEPD – et les autorités nationales chargées de la protection des données, le cas échéant (voir le point *III.2.* ci-dessus sur la responsabilité du traitement) – devraient être associés au contrôle. Les modalités de cette participation pourraient être déterminées à un stade ultérieur.
39. Le projet de décision mentionne l'administration générale des douanes chinoises comme l'autorité qui fera office d'interlocuteur pour les questions de protection des données relatives au projet de décision. Il conviendrait de préciser dans le projet de décision que les autorités chinoises chargées de la mise en œuvre du projet de décision devraient produire sur demande des preuves suffisantes du respect des normes en vigueur et donner accès à l'équipe de contrôle de l'UE à la documentation, aux systèmes et au personnel concernés.
40. Le CEPD se réjouit du fait que le contrôle ait lieu à la demande de l'une des parties et au moins tous les deux ans, puis régulièrement par la suite.
41. Le CEPD recommande également d'ajouter au projet de décision une disposition affirmant qu'un an après l'entrée en vigueur du projet de décision, la Commission devra présenter un rapport au CEPD (et éventuellement au Groupe de travail "Article 29" – voir le point *III.2.* ci-dessus sur la responsabilité du traitement) sur la mise en œuvre des principes de protection des données. À l'avenir, ce rapport devrait être présenté régulièrement, par exemple une ou deux fois par an.

III.8. Suspension et résiliation

42. Le CEPD recommande de compléter l'article 8 du projet de décision par une clause autorisant l'une ou l'autre partie à suspendre ou à résilier l'accord en cas d'inexécution des obligations de l'autre partie au titre de l'accord, y compris au regard du respect des principes en matière de protection des données. Une telle clause pourrait notamment prévoir des consultations entre les parties avant toute suspension éventuelle.

IV. Conclusions

43. Le CEPD se réjouit du fait que le projet de décision comporte plusieurs garanties en matière de protection des données. Toutefois, ces garanties ne prévoient pas toutes les exigences nécessaires pour pouvoir être considérées comme des «garanties adéquates» au sens de l'article 9, paragraphe 7.
44. En outre, le CEPD s'inquiète de l'applicabilité effective de telles garanties et de l'absence d'une autorité de contrôle indépendante en matière de protection des données en République populaire de Chine.
45. En particulier, il recommande ce qui suit:

- confirmer que le projet de décision a force obligatoire pour les deux parties et qu'il l'emportera sur le droit national chinois;
- préciser dans le projet de décision les catégories de données pouvant être échangées;
- préciser qui sera le responsable du traitement au niveau de l'UE;
- que la Commission informe le CEPD et le DPD conformément aux articles 25 et 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (contrôle préalable);
- soumettre les garanties adéquates offertes au CEPD pour autorisation conformément aux articles 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 45/2001;
- interpréter l'article 17, paragraphe 4, de l'ACAAMD à la lumière de l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001;
- préciser que les données doivent être exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont transférées ou traitées ultérieurement;
- fixer une durée maximale de conservation;
- préciser que les données à caractère personnel ne peuvent être transférées ultérieurement que si le destinataire garantit un niveau de protection équivalent à celui exigé dans le projet de décision;
- préciser que les personnes concernées devraient être informées avant le transfert de la finalité du traitement, de l'identité du responsable du traitement dans le pays tiers, de la possibilité de transferts ultérieurs, de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que de leur droit à un recours et à réparation;
- inclure des garanties supplémentaires, telles que le droit de la personne à connaître la logique de la décision dans le cas de décisions automatisées;
- prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-respect des obligations prévues par le projet de décision;
- inclure des informations pratiques sur les recours existants dans le projet de décision ou tout au moins dans les lettres échangées entre les parties ou dans les documents accompagnant le projet de décision;
- préciser la manière de garantir un mécanisme de recours pour les éventuels préjudices résultant des actes et omissions des autorités chinoises;
- inviter les parties au projet de décision à contrôler conjointement la mise en œuvre des aspects du projet de décision liés à la protection des données, que ce soit dans le cadre du CMCD ou d'un processus séparé, et prévoir, le cas échéant, la participation des autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données;
- préciser en particulier que la surveillance et le contrôle par l'autorité compétente respective des parties conformément à l'article 6, paragraphe 9, s'appliquent à tout traitement de données à caractère personnel visé par le projet de décision;
- préciser la manière de garantir un mécanisme de recours pour les préjudices résultant des actes et omissions des autorités chinoises;
- préciser que les autorités chinoises responsables de la mise en œuvre du projet de décision devraient produire sur demande des preuves suffisantes du respect des normes en vigueur et donner accès à l'équipe de contrôle de l'UE à la documentation, aux systèmes et au personnel concernés;

- spécifier qu'un an après l'entrée en vigueur du projet de décision, la Commission devrait rendre compte de la mise en œuvre des principes de protection des données.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2014

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données